



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPRÉSENTATION PERMANENTE DE LA FRANCE AUPRÈS DU CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 7 avril 2006

L'Ambassadeur

n° 426

Monsieur le Secrétaire Général,

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint la réponse du gouvernement français aux questions complémentaires que vous avez bien voulu lui poser sur le fondement de l'article 52 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, relatives à l'application effective en droit interne français de toutes les dispositions de cette convention.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération

Bruno GAIN

Monsieur Terry DAVIS
Secrétaire Général du Conseil de l'Europe
Palais de l'Europe
STRASBOURG

**REPONSE AUX QUESTIONS COMPLEMENTAIRES DU SECRETAIRE GENERAL
DU CONSEIL DE L'EUROPE, RELATIVES A LA MISE EN ŒUVRE DE
L'ARTICLE 52 DE LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME**

- Question n° 1 : « les mécanismes de contrôle (administratifs, judiciaires, parlementaires ou autres) relatifs aux activités des services de renseignements relevant d'autres Etats dans le cadre de la juridiction de votre Etat, qu'ils soient menés en coopération avec les agences nationales ou non (veuillez noter que, dans ce contexte, il doit également être précisé quels mécanismes de contrôle sont disponibles concernant les agences nationales et si de tels mécanismes couvrent les activités des agences relevant d'autres Etats); »

Les services étrangers et leurs représentants officiels ne peuvent mener d'activités sur le territoire national qu'avec l'approbation des autorités françaises. Les services compétents du Ministère de l'Intérieur, sont chargés de veiller à ce que ces activités des services étrangers et la coopération avec ceux-ci, s'effectuent dans le cadre des lois et règlements français. Ces services du Ministère de l'Intérieur ont des pouvoirs de police judiciaire qui les autorisent - sous le contrôle de l'autorité judiciaire - à initier des procédures pénales, le cas échéant. S'agissant d'infractions commises par des agents diplomatiques, des procédures de levée d'immunité ou d'expulsion peuvent être mises en œuvre conformément au droit international.

- Question n°2 : « les mécanismes de contrôle relatifs aux avions en transit pouvant être utilisés pour des restitutions extraordinaires (*extraordinary renditions*) par des agences relevant d'autres Etats ; »

La Direction générale de l'Aviation Civile, qui relève du Ministère des Transports et de l'Equipement, est chargée du contrôle de la navigation aérienne des vols civils dans l'espace aérien français. A ce titre et conformément aux normes de l'OACI, elle requiert le dépôt de plans de vols indiquant l'immatriculation des aéronefs et le nombre des personnes à bord. Pour les aéronefs en transit, leurs passagers sont soumis à un contrôle de police en cas d'infraction commise sur le territoire et portée à la connaissance des autorités de police. Un service du Ministère des Affaires étrangères traite, quant à lui, des survols des aéronefs d'Etat couverts par des autorisations diplomatiques, permanentes ou occasionnelles, qui requièrent

une notification préalable de survol avec ou sans atterrissage indiquant le type d'appareil, son immatriculation, le nom du commandant de bord, le nombre de passagers, l'objet de la mission aérienne et le plan de vol.

- Question n° 3 : « en complément des explications que votre gouvernement a déjà fournies en réponse à la quatrième question de mon enquête, si des enquêtes officielles (judiciaires, administratives, parlementaires ou autres) sont en cours et/ou ont été menées jusqu'à leur terme ».

Une plainte a été déposée auprès du Parquet de Bobigny le 22 décembre 2005 par la Fédération Internationale des Droits de l'homme et la Ligue des droits de l'homme à propos d'un transit sur notre territoire d'un avion en provenance d'Oslo (Le Bourget-20-/21 juillet 2005). L'enquête a été confiée par le parquet de Bobigny à la Gendarmerie des Transports Aériens./.